

ARRETE N°2026-33
PORTANT ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA BAINNADE AMÉNAGÉE
PLAN D'EAU DU PONT-AUBERT

Monsieur le Maire de Soursac,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-23, L22-13-29, L2541-1, L2542-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants, D1332-14 et suivants et 1337-1, relatifs aux eaux de baignade, ainsi que ses article L1311-1 et suivants,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles D322-11 et suivants,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,
Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage et de la baignade ainsi que des installations de la plage du plan d'eau du Pont-Aubert,
Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis,

ARRETE

I- Zone de baignade

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de SOURSAC une zone de baignade située au plan d'eau du Pont-Aubert. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

Article 2 : La zone de baignade autorisée est matérialisée sur le plan d'eau par des balises et des lignes d'eau flottantes.

Article 3 : Toute baignade est interdite en dehors de la zone délimitée.

II- Surveillance de la baignade

Article 4 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, de 13 heures à 19 heures.

Hors de la période de surveillance et des zones définies ci-après, la baignade est strictement interdite. Un panneau placé à hauteur d'homme, au pied du mât de signalisation, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance, et toute communication permettant d'améliorer l'information du public.

Article 5 : Un poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : La surveillance sera assurée par une ou deux personnes titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 7 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux injonctions de la (ou les) personne(s) chargée(s) de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade,
- Aux signaux d'avertissement transmis par les pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°13 du 8 janvier 1962.

Significations des signaux :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : baignade strictement interdite
- Absence de drapeau : surveillance non assurée. Le public se baignera à ses risques et périls.

III- Accès au toboggan

Article 8 : L'accès au toboggan est strictement encadré par la présence d'un surveillant de baignade. Il est autorisé de descendre dans les positions suivantes :

- Assis pieds devant
- Allongé sur le ventre, la tête première
- Allongé sur le dos, les pieds en avant

Article 9 : Les bouées, matelas et ballons sont interdits dans le toboggan.

Article 10 : Il convient d'attendre que la personne engagée dans le toboggan soit bien arrivée avant de descendre à son tour.

Article 11 : Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement porter des brassards et être accompagnés par un adulte ou l'adulte récupère l'enfant à l'arrivée du toboggan.

IV- Décence & sécurité des usagers – Salubrité des lieux

Article 12 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones réservées à eux dans des tenues contraires à la décence.

Article 13 : Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Tout plongeon en dehors des espaces et installations prévus à cet effet ;
- Les palmes, masques, tubas et l'usage de rames.

Article 14 : Sur la plage, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les jeux de ballons hors des aires de jeux sont interdits ; ils ne doivent en aucun cas causer une gêne pour les autres usagers.
- L'usage de la radio ou de tout instrument sonore est toléré dans la mesure où il ne gêne pas les autres usagers.
- La consommation d'alcool est formellement interdite.
- Il est strictement interdit de fumer sur la plage.

Article 15 : Les routes ou les chemins d'accès doivent être libres pour permettre à tout moment l'intervention des secours.

Article 16 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 17 : Les fonds et les abords doivent être maintenus en état constant de propreté.

Article 18 : La plage est interdite d'accès aux animaux domestiques, même tenus en laisse. La baignade des animaux domestiques est également interdite.

Autour du plan d'eau, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

V- Embarcations et véhicules

Article 19 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 20 : L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé et aux vélos, à l'exception des véhicules nécessaires aux services et secours.

VI- Autres dispositions

Article 21 : Les personnes chargées de la surveillance de la baignade et la commune ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols ou des dommages causés aux effets et objets personnels des usagers et des visiteurs.

Les objets retrouvés seront entreposés au local MNS.

Article 22 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice, s'il y a lieu, à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu du site et pourra s'en voir interdire l'accès de manière temporaire ou définitive.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Préfet du département de la Corrèze,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mesdames ou Messieurs les chargés de la surveillance.

Chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SOURSAC, le 22 juin 2026

Le Maire,
Serge GUILLAUME



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.